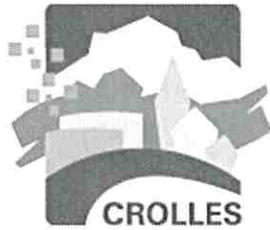


Service : Développement Social



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu les articles L.123-6, R.123-11, R.123-12 et R123-15 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération n°060-2023 en date du 11 juillet 2020 fixant à 12 le nombre de membres au sein du conseil d'administration du CCAS,

Considérant l'affichage en Mairie en date du 08/09/2023 au 25/09/2023 relatif au renouvellement des membres nommés du conseil d'administration du CCAS et le délai dans lequel les associations mentionnées à l'article L123-6 du code de l'action sociale et des familles pouvaient formuler des propositions concernant leurs représentants,

Considérant les propositions faites par l'Abri sous la dent, le Club Arthaud, le Secours populaire, l'AFIPH, l'UDAF et Mme Fatma DAOUDI,

A R R E T E

ARTICLE 1° : Sont nommés membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale :

- M. Maurice RIONDET, membre des « Maisons Familiales Rurales » en qualité de représentant des associations familiales, sur proposition de l'UDAF,
- Mme Geneviève CALVET, membre du « Secours Populaire Français, Comité de Froges » en qualité de représentante des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de lutte contre les exclusions,
- Mme Françoise DRAGANI, membre du « club Arthaud » en qualité de représentant des associations pour les personnes âgées et retraités,
- Mme Martine SERRES, membre de l'« AFIPH » en qualité de représentant des associations de personnes en situation de handicaps,
- M. Jacques REVERDY, au titre des personnes participant « à des actions de prévention, d'animation et de développement social dans la commune »,
- Mme Fatma DAOUDI, au titre des personnes participant « à des actions de prévention, d'animation et de développement social dans la commune »,

ARTICLE 2° : Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée du mandat des membres nommés par le Maire est la même que celle du mandat des administrateurs issus du conseil municipal.

ARTICLE 3° : Le présent arrêté sera notifié à chacune des personnes concernées.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Commune est chargé de l'exécution de la présente décision.

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, Xavier PICAUVET, Directeur général des services

A Crolles, le 4 octobre 2023
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.